

Commune de WEISWAMPACH

Mariage Civil

L'un des futurs conjoints doit obligatoirement se présenter au bureau de l'état civil, muni de toutes les pièces requises au plus tard **1 mois** avant la date du mariage. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où l'un des futurs conjoints a son domicile légal.

Tout mariage doit être publié pendant 10 jours dans la commune du/des lieu(x) de résidence des deux conjoints.

La date de la célébration civile du mariage peut être fixée à partir du jour de la publication du mariage. Il est donc important que les futurs conjoints ne fixent ni la date, ni l'heure d'une éventuelle cérémonie religieuse avant d'avoir accompli les formalités à la commune.

Le mariage devra être célébré dans les 12 mois qui suivent la date de la publication.

*Les mariages peuvent avoir lieu tous les jours (ouvrables) de la semaine.
(il n'y aura pas de cérémonie les samedis, dimanches et les jours fériés)*

Le mariage sera célébré selon la législation luxembourgeoise.

Les pièces officielles sont à fournir d'après les coutumes du pays d'origine des futurs époux.

Pièces à fournir

- acte de naissance** (copie intégrale avec indication des noms des parents) datant de moins de 6 mois.
Si cet acte ne peut pas être délivré, l'intéressé pourra le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou de son domicile légal, acte devant être homologué par le Tribunal d'arrondissement du lieu où doit être célébré le mariage. Si l'acte de naissance a été dressé à l'étranger, il faut produire:
 - soit un acte international (conformément à l'annexe de la Convention CIEC n° 16)
 - soit un acte national avec légalisation de signature ou apostille (permettant de valider et faire reconnaître un document - Convention de la Haye)
- preuve d'identité** (photocopie du passeport ou de la carte d'identité valable)
- certificat de résidence** (avec indication de l'état civil pour les ressortissants luxembourgeois)
- preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs conjoints.** Pour les ressortissants étrangers, la preuve de célibat est attestée par le **certificat de capacité matrimoniale**. Si ce certificat ne peut être délivré par les autorités du pays d'origine de l'intéressé, il peut être remplacé par un **certificat de coutume**, complété par un certificat de célibat. Pour connaître l'autorité qui peut délivrer ces pièces à l'étranger, il est conseillé de s'adresser à la commune du dernier domicile à l'étranger ou à l'ambassade compétente.
- acte de décès du conjoint précédent**
- acte de mariage avec mention de divorce** ou transcription du jugement de divorce (bureau de l'état civil de la Ville de Luxembourg)

Pièces relatives au divorce d'un citoyen luxembourgeois prononcé à l'étranger:
 - en cas de jugement prononcé avant le 1^{er} mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg
 - en cas de jugement prononcé après le 1^{er} mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par le certificat concernant les décisions en matière matrimoniale (prévu à l'art. 39 du Règlement CE 2201/2003) dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé
 - en cas de jugement prononcé dans un Etat non membre de l'Union européenne (et indépendamment de la date du jugement de divorce): faire confirmer le jugement par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg
- acte(s) de naissance de(s) enfant(s) à légitimer.** S'il y a un ou des enfants nés avant le mariage et non reconnus par le père (et/ou la mère), il est nécessaire de faire la ou les reconnaissance(s) avant la célébration du mariage. En effet, le ou les enfants ne pourront avoir le statut d'enfants légitimes si la reconnaissance n'est pas faite avant le mariage. Partant, un enfant dûment reconnu est automatiquement légitimé par le mariage
- acte de décès des père/mère pour les mineurs d'âge**

Les pièces fournies rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais doivent être traduit par un traducteur assermenté, à l'exception des actes internationaux dûment remplis.

Pour les ressortissants de nationalité:

- allemande** «Ehefähigkeitszeugnis»
délivré par la commune du dernier domicile en Allemagne ou par la commune de naissance ou lorsque l'intéressé(e) n'a jamais habité en Allemagne par le « Standesamt Berlin »
- américaine** «Affidavit»
délivré par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, 22 bvd E. Servais, Luxembourg
- autrichienne** «Ehefähigkeitszeugnis»
délivré par l'Ambassade d'Autriche, 3 rue des Bains, Luxembourg
- belge** « **certificat de non-empêchement au mariage** »
délivré par l'Ambassade de la Belgique, 4 rue des Girondins, Luxembourg
- britannique** «**certificate of no impediment**»
délivré par l'Ambassade de Grande-Bretagne, 5 bvd Joseph II, Luxembourg
- cap verdienne** « **certificat de capacité matrimoniale** »
délivré par l'Ambassade du Cap Vert, 117 Val de Ste Croix, Luxembourg,
- espagnole** « **certificat de capacité matrimoniale** »
délivré par l'Ambassade d'Espagne, 4, bd Emmanuel Servais, Luxembourg,
- française** « **certificat de capacité matrimoniale** »
délivré par l'Ambassade de France, 8B, bd Joseph II, Luxembourg,
- irlandaise** «**certificate of no impediment**»
délivré par l'Ambassade d'Irlande, 28, rte d'Arlon, Luxembourg,
- italienne*** « **certificat de capacité matrimoniale** »
délivré par le Consulat d'Italie, 5, rue Marie-Adeläide, Luxembourg
- Personne **née et domiciliée** depuis sa naissance au **Luxembourg**: les publications de mariage se font au Consulat d'Italie, qui sera informé par l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'intéressé doit remettre un certificat de résidence de toutes les communes dans lesquelles il a séjourné au Luxembourg.
 - Personne **née en Italie** : les publications de mariage se font en Italie. L'officier de l'état civil en informera la commune compétente par l'intermédiaire du Consulat d'Italie.
- néerlandaise** « **Huvelijksbevoegdheid (certificat de capacité matrimoniale)** »
délivré par la commune du dernier domicile au Pays-Bas ou par l'Ambassade des Pays-Bas, 6 rue St. Zithe, Luxembourg
- portugaise*** « **certificado de capacidade matrimonial** »
délivré par le Consulat général du Portugal, 282 rte de Longwy, Luxembourg
- Les intéressés doivent se présenter **ensemble** au Consulat général du Portugal à Luxembourg, munis des pièces nécessaires, qui sont, en principe les suivantes:
acte de naissance récent (délai de 6 mois) ; carte d'identité nationale ; passeport ; attestation d'enregistrement ou certificat de résidence ; autorisation parentale pour les mineurs de 18 ans ; actes de naissance portugais mentionnant l'état civil actuel.
Les services du Consulat procèdent à la publication du mariage dans les lieux de la Chancellerie consulaire et, le cas échéant, au bureau d'état civil portugais compétent, ayant trait à la résidence des intéressés pendant les 12 derniers mois précédant l'ouverture du dossier.
Après conclusion du dossier, ces services remettent le certificat de capacité matrimoniale, accompagné des pièces produites, directement à l'administration communale concernée.
- suisse** «Ehefähigkeitszeugnis»
délivré par l'Ambassade de Suisse, 25a bvd Royal, Luxembourg
- turque** « **certificat de capacité matrimoniale** »
délivré par l'Ambassade de Turquie, 49, rue Siggy vu Lëtzebuerg Luxembourg,

Pour tous les autres ressortissants de nationalité étrangère:

- certificat de coutume (établi dans le pays d'origine il n'existe pas de certificat de capacité matrimoniale ou de célibat et qu'il n'existe pas de mise à jour des registres de l'état civil – pas de mentions)**
délivré par la commune du dernier domicile à l'étranger ou par l'Ambassade en question